



Genève, le 29 juin 2018

Par courrier électronique
Bureau du Grand Conseil
Chefs de groupe
Secrétariats des partis politiques

Pour information
Service administratif du Conseil d'Etat

E 2488 - FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Conformément à la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, il est ouvert au secrétariat du Grand Conseil une inscription pour :

Election de 2 membres au conseil d'administration de l' Office cantonal des assurances sociales - durée du mandat : du 1er décembre 2018 au 30 novembre 2022

Conditions et incompatibilités : se référer aux bases légales figurant au verso.

Pour que la candidature soit valable, le dossier complet doit être déposé, à savoir :

- Original du formulaire d'inscription dûment complété et signé
- Curriculum complet et à jour permettant d'apprécier les compétences
- Extrait du casier judiciaire (moins de 3 mois)
- Extrait du registre des poursuites (moins de 3 mois)

Pour les membres du personnel de l'administration cantonale :

- Autorisation du Conseil d'Etat

Les documents doivent parvenir au secrétariat du Grand Conseil au plus tard le **mercredi 12 septembre 2018 à midi** (clôture de l'inscription). Cette élection figurera à l'ordre du jour de la session du Grand Conseil des 20 et 21 septembre 2018.

Laurent Koelliker
Sautier

INSCRIPTION

NOM Prénom : _____

Date de naissance : _____ Présenté-e par le groupe : _____

Domicile : _____

Téléphone : _____ Email : _____

Date : _____ Signature : _____

BASES LEGALES – EXTRAITS

Loi sur l'organisation des institutions de droit public (A 2 24)

Art. 14 Mandat

Durée

(...)

² Le mandat commence au 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

³ Les membres nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.

Cumul de mandats

⁴ Le membre du conseil ne peut pas siéger dans plus d'un conseil d'une institution soumise à la présente loi.

Limitation de la durée du mandat

⁵ Il ne peut pas siéger plus de 15 ans dans le même conseil.

Art. 15 Nomination

¹ Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres des conseils. Sous réserve du non-respect des articles 14, alinéas 4 et 5, et 16 à 21, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition.

² Cet arrêté est rendu public, ainsi que la composition du conseil.

Art. 16 Conditions de nomination

¹ Pour être nommé membre d'un conseil, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- a) être majeur;
- b) jouir de la capacité de discernement;
- c) disposer de compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement des institutions concernées;
- d) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende fermes;
- e) ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens pour non-paiement d'impôt.

² Les conditions ci-dessus doivent être remplies durant toute la durée du mandat; à défaut, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la disparition de l'une des conditions précitées.

³ Les candidats fournissent tout document utile au Conseil d'Etat, respectivement au Grand Conseil, afin de permettre la vérification des conditions de nomination.

Art. 17 Incompatibilités

De par la loi

¹ La qualité de membre d'un conseil est incompatible avec celles :

- a) de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat;

(...)

- c) de magistrat du pouvoir judiciaire, sauf pour les juges prud'hommes et les juges assesseurs;
- d) de magistrat et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et au service d'audit interne de l'Etat.

² Si le cas d'incompatibilité survient en cours de mandat, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la survenance du cas d'incompatibilité.

Autorisation préalable

³ Tout membre du personnel de l'administration cantonale peut être membre d'un conseil, après autorisation préalable du Conseil d'Etat ou sur désignation de celui-ci.

Loi relative à l'office cantonal des assurances sociales (J 4 18)

Art. 4 Conseil d'administration : composition

¹ Le conseil d'administration, nommé par le Conseil d'Etat, est l'organe suprême de l'OCAS. Sa composition est la suivante : (...)

- b) 2 membres désignés par le Grand Conseil; (...)

² Les administrateurs visés à l'alinéa 1, lettres a, b et c, sont choisis en fonction de leurs compétences ou de leur expérience dans le domaine des assurances sociales. Ils représentent, dans la mesure du possible, les diverses tendances de la vie économique, sociale et politique du canton (...)

Art. 5 Statut des administrateurs

¹ Les administrateurs sont désignés par période de quatre ans, renouvelable deux fois. Toute vacance doit être repourvue. Les administrateurs ne peuvent pas se faire remplacer.

(...)

Art. 11A Application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public

Les articles 14, alinéas 2 et 3, 15 à 17, 19, 20, 21, alinéa 1, 22 à 24, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, s'appliquent.